



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**
187^e session
Genève, 21-24 juin 2022**Comité exécutif de l'Accord de 1998**
Soixante-quatrième session
Genève, 22-23 juin 2022**Comité d'administration de l'Accord de 1958**
Quatre-vingt-unième session
Genève, 22 juin 2022**Comité d'administration de l'Accord de 1997**
Quatorzième session
Genève, 22 juin 2022**Ordre du jour provisoire annoté****de la 187^e session du Forum mondial**, qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 21 juin 2022 à 10 heures**de la quatre-vingt-unième session du Comité d'administration de
l'Accord de 1958****de la soixante-quatrième session du Comité exécutif de l'Accord de 1998****de la quatorzième session du Comité d'administration de l'Accord de
1997* ****

* Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de se rendre à la session munis de leurs exemplaires de tous les documents pertinents. Aucun document ne sera distribué en salle de réunion. Avant la session, les documents peuvent être téléchargés à partir du site Web de la Division des transports durables de la CEE (www.unece.org/transport/vehicle-regulations). À titre exceptionnel, ils peuvent également être obtenus par courrier électronique. Durant la session, les documents officiels peuvent être obtenus sur demande auprès de la Section de la distribution des documents de l'ONUG (Porte 40, 2^e étage du bâtiment E, Palais des Nations). Les versions traduites de ces documents sont disponibles en accès public sur le Système de diffusion électronique des documents (SEDOC), à l'adresse <http://documents.un.org>.

** Les représentants sont priés de s'inscrire en ligne sur le site Web de la CEE (<https://indico.un.org/event/1000497>). À leur arrivée au Palais des Nations, ils doivent retirer un badge à la Section de la sécurité et de la sûreté, située au Portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils sont invités à contacter le secrétariat par téléphone (poste 71469). Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles à l'adresse www.unece.org/practical-information-delegates.



I. Ordres du jour provisoires

A. Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Coordination et organisation des travaux :
 - 2.1 Rapport de la session du Comité de gestion pour la coordination des travaux (WP.29/AC.2) ;
 - 2.2 Programme de travail et documents ;
 - 2.3 Systèmes de transport intelligents et coordination des activités relatives aux véhicules automatisés.
3. Examen des rapports des groupes de travail subsidiaires du Forum mondial :
 - 3.1 Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (soixante-dixième session, 6-10 décembre 2021) ;
 - 3.2 Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) (quatre-vingt-cinquième session, 11-14 janvier 2022) ;
 - 3.3 Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) (douzième session, 24-28 janvier 2022) ;
 - 3.4 Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) (soixante-quinzième session, 8-11 février 2022) ;
 - 3.6 Faits marquants des dernières sessions :
 - 3.6.1 Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (123^e session, 28 mars-1^{er} avril 2022) ;
 - 3.6.2 Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) (quatre-vingt-sixième session, 25-29 avril 2022) ;
 - 3.6.3 Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (soixante et onzième session, 9-13 mai 2022) ;
 - 3.6.4 Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) (treizième session, 23-27 mai 2022) ;
 - 3.6.5 Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) (quatre-vingt-sixième session, 31 mai-3 juin 2022).
4. Accord de 1958 :
 - 4.1 État de l'Accord et des Règlements ONU y annexés ;
 - 4.2 Orientations demandées par les groupes de travail à propos de questions relatives aux Règlements ONU annexés à l'Accord de 1958 ;
 - 4.2.1 Reproduction de normes privées et renvoi à celles-ci dans les Règlements ONU, les Règlements techniques mondiaux ONU (RTM ONU) et les Règles de l'ONU ;
 - 4.2.2 Orientations concernant les amendements aux Règlements ONU annexés à l'Accord de 1958 ;
 - 4.2.3 Interprétation de Règlements ONU :
 - 4.2.3.1 Propositions d'amendements au document d'interprétation ECE/TRANS/WP.29/2021/59 pour le Règlement ONU n° 155 (Cybersécurité et système de gestion de la cybersécurité) ;
 - 4.3 Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA) ;

- 4.4 Révision 3 de l'Accord de 1958 ;
- 4.5 Élaboration d'une base de données électronique pour l'échange d'informations concernant l'homologation de type (DETA) :
- 4.5.1 Proposition d'amendements aux spécifications et directives d'application relatives au module d'identifiant unique figurant dans le document ECE/TRANS/WP.29/2019/77 ;
- 4.6 Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSP :
- Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRSP (points A) :
- 4.6.1 Proposition de complément 2 à la série 06 d'amendements au Règlement ONU n° 22 (Casques de protection) ;
- 4.6.2 Proposition de complément 2 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 100 (Sécurité des véhicules électriques) ;
- 4.6.3 Proposition de complément 7 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 129 (Systèmes améliorés de retenue pour enfants) ;
- 4.6.4 Proposition de complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 137 (Choc avant, l'accent étant mis sur les systèmes de retenue) ;
- 4.6.5 Proposition de complément 3 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 137 (Choc avant, l'accent étant mis sur les systèmes de retenue) ;
- 4.6.6 Proposition de complément 2 à la version originale du Règlement ONU n° 145 (Systèmes d'ancrages ISOFIX, ancres pour fixation supérieure ISOFIX et positions i-Size) ;
- Propositions devant être présentées par le Président du GRSP :
- 4.6.7 Proposition de série 05 d'amendements au Règlement ONU n° 12 (Mécanisme de direction) ;
- 4.6.8 Proposition de série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 127 (Sécurité des piétons) ;
- 4.6.9 Proposition de série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 135 (choc latéral contre un poteau) ;
- 4.6.10 Proposition de série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 136 (Véhicules électriques de la catégorie L) ;
- 4.7 Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRPE :
- Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRPE (points A) :
- 4.7.1 Proposition de complément 8 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 24 (Émissions de polluants visibles, mesure de la puissance des moteurs à allumage par compression (fumées des moteurs diesel)) ;
- 4.7.2 Proposition de complément 1 à la série 07 d'amendements au Règlement ONU n° 49 (Émissions des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé (GPL et GNC)) ;
- 4.7.3 Proposition de complément 11 au Règlement ONU n° 85 (Mesure de la puissance nette et de la puissance sur 30 min) ;
- 4.8 Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRVA :
- 4.8.1 Proposition de série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 131 (Système actif de freinage d'urgence) ;
- 4.8.2 Proposition de série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 157 (Systèmes automatisés de maintien dans la voie) ;

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRVA (points A) :

- 4.8.3 Proposition de complément 19 à la série 11 d'amendements au Règlement ONU n° 13 (Freinage des véhicules lourds) ;
- 4.8.4 Proposition de complément 1 à la série 12 d'amendements au Règlement ONU n° 13 (Freinage des véhicules lourds) ;
- 4.8.5 Proposition de complément 4 au Règlement ONU n° 13-H (Freinage des voitures particulières) ;
- 4.8.6 Proposition de complément 8 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 79 (Équipement de direction) ;
- 4.8.7 Proposition de complément 3 à la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 79 (Équipement de direction) ;
- 4.8.8 Proposition de complément 9 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 90 (Garnitures de frein de rechange) ;
- 4.9 Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRBP :
- 4.9.1 Proposition de nouvelle série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 117 (Pneumatiques – Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé) ;

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRBP (points A) :

- 4.9.2 Proposition de complément 7 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 51 (Bruit des véhicules des catégories M et N) ;
- 4.9.3 Proposition de complément 25 à la série originale d'amendements au Règlement ONU n° 54 (Pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques) ;
- 4.9.4 Proposition de complément 20 à la série originale d'amendements au Règlement ONU n° 106 (Pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques) ;
- 4.9.5 Proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 141 (Système de surveillance de la pression des pneumatiques) ;
- 4.10 Examen, s'il y a lieu, de projets de rectificatifs à des Règlements ONU existants, soumis par les groupes de travail ;
- 4.11 Examen, s'il y a lieu, de projets de rectificatifs à des Règlements ONU existants, soumis par le secrétariat ;
- 4.12 Examen, s'il y a lieu, de propositions de nouveaux Règlements ONU soumises par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial :
- 4.12.1 Proposition de nouveau Règlement ONU sur les avertisseurs de marche arrière ;
- 4.13 Examen de propositions d'amendements à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), soumises pour examen au Forum mondial par les groupes de travail ;
- 4.14 Propositions, en suspens, d'amendements à des Règlements ONU existants, soumises par le GRE et le GRSG :
- 4.14.1 Proposition de complément 16 à la série 06 d'amendements au Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) ;
- 4.14.2 Proposition de complément 3 à la série 07 d'amendements au Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) ;
- 4.14.3 Proposition de complément 1 à la série 08 d'amendements au Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) ;
- 4.14.4 Proposition de série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 148 (Dispositifs de signalisation lumineuse) ;

- 4.14.5 Proposition de série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 149 (Dispositifs d'éclairage de la route) ;
- 4.14.6 Proposition de série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 150 (Dispositifs rétro réfléchissants) ;
- Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRE (points A) :
- 4.14.7 Proposition de complément 8 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) ;
- 4.14.8 Proposition de complément 21 à la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) ;
- 4.14.9 Proposition de complément 16 à la série 05 d'amendements au Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) ;
- 4.14.10 Proposition de complément 23 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3) ;
- 4.14.11 Proposition de complément 6 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3) ;
- 4.14.12 Proposition de complément 4 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3) ;
- 4.14.13 Proposition de complément 14 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 74 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs) ;
- 4.14.14 Proposition de complément 2 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 74 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs) ;
- 4.14.15 Proposition de complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 86 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules agricoles) ;
- 4.14.16 Proposition de complément 1 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 86 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules agricoles) ;
- Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRSG (points A) :
- 4.14.17 Proposition de complément 3 à la série originale d'amendements au Règlement ONU n° 162 (Dispositifs d'immobilisation) ;
- 4.15 Propositions d'amendements aux Résolutions mutuelles ;
- 4.16 Propositions de nouvelles résolutions soumises par les groupes de travail :
- 4.16.1 Proposition de nouvelle résolution d'ensemble concernant la mesure du nombre de particules ultrafines d'échappement pour les moteurs de véhicules utilitaires lourds.
5. Accord de 1998 :
- 5.1 État de l'Accord, y compris l'application de son paragraphe 7.1 ;
- 5.2 Examen de projets de RTM ONU ou de projets d'amendements à des RTM ONU existants ;
- 5.3 Examen, s'il y a lieu, des règlements techniques à inscrire dans le Recueil des règlements techniques mondiaux admissibles ;

- 5.4 Orientations, adoptées par consensus, concernant les éléments de projets de Règlements techniques mondiaux qui n'ont pas été réglés par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial, s'il y a lieu ;
- 5.5 Mise en œuvre du programme de travail au titre de l'Accord de 1998 par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial ;
- 6. Échange de vues sur les procédures législatives nationales ou régionales et sur la transposition dans la réglementation nationale ou régionale des Règlements ONU ou RTM ONU en vigueur
- 7. Accord de 1997 (Contrôles techniques périodiques) :
 - 7.1 État de l'Accord ;
 - 7.2 Amendements à l'Accord de 1997 ;
 - 7.3 Élaboration de nouvelles Règles à annexer à l'Accord de 1997 ;
 - 7.4 Mise à jour des Règles annexées à l'Accord de 1997 ;
 - 7.5 Mise à jour de la Résolution d'ensemble n° 6 (R.E.6), relative aux prescriptions applicables au matériel d'essai, aux qualifications et à la formation des inspecteurs et à la supervision des centres d'essai ;
 - 7.6 Conformité des véhicules pendant leur durée de vie.
- 8. Questions diverses :
 - 8.1 Cohérence entre les dispositions de la Convention de Vienne de 1968 et les dispositions techniques concernant les véhicules des Règlements ONU et des RTM ONU adoptées dans le cadre des Accords de 1958 et de 1998 ;
 - 8.2 Proposition d'amendements à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) ;
 - 8.3 Projet du Fonds des Nations Unies pour la sécurité routière concernant des véhicules d'occasion plus sûrs et plus propres pour l'Afrique ;
 - 8.4 Documents destinés à la publication ;
- 9. Adoption du rapport.

B. Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1)

- 10. Constitution du Comité d'administration.
- 11. Propositions d'amendements et de rectificatifs à des Règlements ONU existants et propositions de nouveaux Règlements ONU – Vote du Comité d'administration.

C. Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3)

- 12. Constitution du Comité exécutif et élection du Bureau pour l'année 2022.
- 13. Suivi de l'application de l'Accord de 1998 : rapports des Parties contractantes sur la transposition des RTM ONU et de leurs amendements dans la réglementation nationale ou régionale.
- 14. Examen et vote par le Comité exécutif de projets de RTM ONU ou de projets d'amendements à des RTM ONU existants, s'il y a lieu :
 - 14.1 Proposition de nouveau RTM ONU, s'il y a lieu :
 - 14.1.1 Proposition de nouveau RTM ONU sur la durabilité des dispositifs antipollution pour les véhicules à deux et trois roues.

- 14.2 Proposition d'amendement à un RTM ONU, s'il y a lieu :
- 14.2.1 Proposition d'amendement 5 au RTM ONU n° 2 (Cycle d'essai mondial harmonisé de mesure des émissions des motocycles (WMTC)) ;
- 14.3 Propositions d'amendements aux Résolutions mutuelles dont font l'objet l'Accord de 1958 et l'Accord de 1998, s'il y a lieu ;
- 14.4 Propositions de nouvelles résolutions mutuelles dont feraient l'objet l'Accord de 1958 et l'Accord de 1998, s'il y a lieu.
15. Examen des règlements techniques à inscrire dans le Recueil des règlements techniques mondiaux admissibles, s'il y a lieu.
16. Éventuelles orientations, adoptées par consensus, concernant les éléments de projets de RTM ONU qui n'ont pas été réglés par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial.
17. État d'avancement de l'élaboration de nouveaux RTM ONU ou d'amendements à des RTM ONU existants :
- 17.1 RTM ONU n° 2 (Cycle d'essai mondial harmonisé de mesure des émissions des motocycles (WMTC)) ;
- 17.2 RTM ONU n° 3 (Systèmes de freinage des motocycles) ;
- 17.3 RTM ONU n° 8 (Systèmes de contrôle électronique de la stabilité directionnelle (ESC)) ;
- 17.4 RTM ONU n° 9 (Sécurité des piétons) ;
- 17.5 RTM ONU n° 13 (Véhicules à hydrogène et à pile à combustible (HFCV) – Phase 2) ;
- 17.6 RTM ONU n° 15 (Procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers – Phase 2) ;
- 17.7 RTM ONU n° 16 (Pneumatiques) ;
- 17.8 RTM ONU n° 20 (Sécurité des véhicules électriques (EVS)) ;
- 17.9 RTM ONU n° 21 (Détermination de la puissance des véhicules électriques (Véhicules électriques et environnement)) ;
- 17.10 Projet de RTM ONU sur les véhicules à moteur silencieux ;
- 17.11 Projet de RTM ONU sur les émissions en conditions réelles de conduite au niveau mondial ;
- 17.12 RTM ONU n° 22 sur la durabilité des batteries des véhicules (Véhicules électriques et environnement) ;
- 17.13 Proposition de projet de RTM ONU sur la durabilité des dispositifs de traitement aval pour véhicules à deux ou trois roues (Prescriptions d'efficacité en matière d'environnement et de propulsion applicables aux véhicules de la catégorie L) ;
- 17.14 Proposition de projet de RTM ONU sur les émissions de particules par les dispositifs de freinage.
18. Questions sur lesquelles un échange de vues et de données devrait s'engager ou se poursuivre :
- 18.1 Enregistreur de données de route (EDR).
19. Questions diverses.

Documents

ECE/TRANS/WP.29/2022/56	Proposition de lignes directrices et de recommandations concernant les prescriptions de sécurité pour les systèmes de conduite automatisée
ECE/TRANS/WP.29/2022/57	Proposition de deuxième version du document intitulé « Nouvelle méthode d'évaluation et d'essai de la conduite automatisée – Document de référence ». ECE/TRANS/WP.29/GRVA/12, par. 24, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2022/2 tel que modifié par le document GRVA-12-12 et reproduit dans le document WP.29-186-09.
ECE/TRANS/WP.29/2022/58	Proposition de lignes directrices pour la validation des systèmes de conduite automatisée dans le cadre de la nouvelle méthode d'évaluation et d'essai de la conduite automatisée
ECE/TRANS/WP.29/2022/60	Proposition de recommandations relatives à des prescriptions uniformes concernant la cybersécurité et les mises à jour logicielles. ECE/TRANS/WP.29/GRVA/12, par. 47, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2022/5

3. Examen des rapports des groupes de travail subsidiaires du Forum mondial

Le Forum mondial devrait examiner et approuver les rapports du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP), du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP), du Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) et du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE).

*3.1 Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)
(soixante-dixième session, 6-10 décembre 2021)*

Document

ECE/TRANS/WP.29/GRSP/70	Rapport du GRSP sur les travaux de sa soixante-dixième session
-------------------------	--

*3.2 Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE)
(quatre-vingt-cinquième session, 11-14 janvier 2022)*

Document

ECE/TRANS/WP.29/GRPE/85	Rapport du GRPE sur les travaux de sa quatre-vingt-cinquième session
-------------------------	--

*3.3 Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA)
(Douzième session, 24-28 janvier 2022)*

Document

ECE/TRANS/WP.29/GRVA/12	Rapport du GRVA sur les travaux de sa douzième session
-------------------------	--

3.4 *Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP)*
(soixante-quinzième session, 8-11 février 2022)

Document

ECE/TRANS/WP.29/GRBP/75 Rapport du GRBP sur les travaux
de sa soixante-quinzième session

3.6 *Faits marquants des dernières sessions*

3.6.1 Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)
(123^e session, 28 mars-1^{er} avril 2022)

Le Président du GRSG rendra compte oralement des faits marquants de la session.

3.6.2 Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)
(quatre-vingt-sixième session, 25-29 avril 2022)

Le Président du GRE rendra compte oralement des faits marquants de la session.

3.6.3 Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)
(soixante et onzième session, 9-13 mai 2022)

Le Président du GRSP rendra compte oralement des faits marquants de la session.

3.6.4 Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA)
(treizième session, 23-27 mai 2022)

Le Président du GRVA rendra compte oralement des faits marquants de la session.

3.6.5 Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE)
(quatre-vingt-sixième session, 31 mai-3 juin 2022)

Le Président du GRPE rendra compte oralement des faits marquants de la session.

4. Accord de 1958

4.1 *État de l'Accord et des Règlements ONU y annexés*

Le secrétariat exposera l'état de l'Accord et des Règlements y annexés sur la base d'une nouvelle version du document ECE/TRANS/WP.29/343/Rev.30, où l'on trouvera l'ensemble des informations reçues par le secrétariat en date du 22 mai 2020. Les modifications ultérieures apportées au document original figureront dans le document intitulé « Version actualisée informelle du document ECE/TRANS/WP.29/343/Rev.30 », qui sera disponible à l'adresse <https://unece.org/status-1958-agreement-and-annexed-regulations>.

Les informations concernant les autorités d'homologation notifiées et les services techniques désignés sont disponibles à l'adresse https://apps.unece.org/WP29_application/.

4.2 *Orientations demandées par les groupes de travail à propos de questions relatives aux Règlements ONU annexés à l'Accord de 1958*

Le Forum mondial souhaitera sans doute, à la demande des présidents de ses groupes de travail subsidiaires, examiner des questions se rapportant à l'Accord de 1958 et donner des orientations à leur sujet.

4.2.1 Reproduction de normes privées et renvoi à celles-ci dans les Règlements ONU, les Règlements techniques mondiaux ONU (RTM ONU) et les Règles de l'ONU

Le Forum mondial a convenu de reprendre l'examen de cette question.

4.2.2 Orientations concernant les amendements aux Règlements ONU annexés à l'Accord de 1958

Le Forum mondial a décidé de poursuivre l'examen de cette question, qui concerne aussi bien la version actuelle de l'Accord de 1958 (révision 3) que sa version précédente. À sa session de juin 2022, il voudra peut-être poursuivre l'examen de la version actualisée des orientations portant sur les amendements aux Règlements ONU, s'il y a lieu.

4.2.3 Interprétation de Règlements ONU

Le Forum mondial pourrait souhaiter examiner des propositions de documents d'interprétation de Règlements ONU, le cas échéant :

- 4.2.3.1 ECE/TRANS/WP.29/2022/61 Proposition d'amendements au document d'interprétation ECE/TRANS/WP.29/2021/59 pour le Règlement ONU n° 155 (Cybersécurité et système de gestion de la cybersécurité)
- ECE/TRANS/WP.29/GRVA/12, par. 46, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/2021/59, tel que modifié par le document GRVA-12-37

4.3 *Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA)*

Le Président du groupe de travail informel IWVTA rendra compte de l'état d'avancement des travaux menés lors des réunions du groupe et des deux sous-groupes chargés de rédiger les amendements à l'Accord et au Règlement ONU n° 0.

4.4 *Révision 3 de l'Accord de 1958*

Le Forum mondial souhaitera sans doute être informé de l'état d'avancement de l'application de la révision 3 de l'Accord de 1958.

4.5 *Élaboration d'une base de données électronique pour l'échange d'informations concernant l'homologation de type (DETA)*

L'expert de l'Allemagne rendra compte des activités en cours relatives à l'hébergement de la DETA.

Le secrétariat rendra compte de la situation relative à l'hébergement de la DETA par la CEE.

- 4.5.1 ECE/TRANS/WP.29/2022/62 Proposition d'amendements aux spécifications et directives d'application relatives au module d'identifiant unique figurant dans le document ECE/TRANS/WP.29/2019/77
- ECE/TRANS/WP.29/1161, par. 70, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/2019/77, tel que modifié par le document WP.29-185-13

4.6 *Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSP*

Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et pourra décider de les soumettre au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1), assorties de recommandations concernant leur adoption par vote.

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRSP (points A) :

- 4.6.1 ECE/TRANS/WP.29/2022/63 Proposition de complément 2 à la série 06 d'amendements au Règlement ONU n° 22 (Casques de protection)
(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/70, par. 16, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2021/24 tel que modifié par l'annexe III du rapport)
- 4.6.2 ECE/TRANS/WP.29/2022/64 Proposition de complément 2 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 100 (Sécurité des véhicules électriques)
(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/70, par. 17, fondé sur le document GRSP-70-26 tel qu'il est reproduit à l'annexe IV du rapport).
- 4.6.3 ECE/TRANS/WP.29/2022/65 Proposition de complément 7 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 129 (Systèmes améliorés de retenue pour enfants)
(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/70, par. 20, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2021/7 tel que modifié par l'annexe VI du rapport).
- 4.6.4 ECE/TRANS/WP.29/2022/66 Proposition de complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 137 (Choc avant, l'accent étant mis sur les systèmes de retenue)
ECE/TRANS/WP.29/GRSP/70, par. 26, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2021/23 non modifié
- 4.6.5 ECE/TRANS/WP.29/2022/67 Proposition de complément 3 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 137 (Choc avant, l'accent étant mis sur les systèmes de retenue)
(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/70, par. 26, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2021/23, non modifié)
- 4.6.6 ECE/TRANS/WP.29/2022/68 Proposition de complément 2 à la version originale du Règlement ONU n° 145 (Systèmes d'ancrages ISOFIX, ancrages pour fixation supérieure ISOFIX et positions i-Size)
(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/70, par. 27, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2021/27 non modifié)

Propositions devant être présentées par le Président du GRSP

- 4.6.7 ECE/TRANS/WP.29/2022/69 Proposition de série 05 d'amendements au Règlement ONU n° 12 (Mécanisme de direction)
ECE/TRANS/WP.29/GRSP/70, par. 8, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2021/18 tel que modifié par l'annexe II du rapport

- 4.6.8 ECE/TRANS/WP.29/2022/70 Proposition de série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 127 (Sécurité des piétons)
(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/70, par. 18, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2021/28 tel que modifié par l'annexe V du rapport)
- 4.6.9 ECE/TRANS/WP.29/2022/71 Proposition de série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 135 (Choc latéral contre un poteau)
ECE/TRANS/WP.29/GRSP/70, par. 23, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2021/21 non modifié
- 4.6.10 ECE/TRANS/WP.29/2022/72 Proposition de série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 136 (Véhicules électriques de la catégorie L)
ECE/TRANS/WP.29/GRSP/70, par. 24, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2021/22 tel que modifié par l'annexe VII du rapport

4.7 *Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRPE*

Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et pourra décider de les soumettre à l'AC.1, assorties de recommandations quant à leur adoption par vote.

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRPE (points A) :

- 4.7.1 ECE/TRANS/WP.29/2022/73 Proposition de complément 8 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 24 (Émissions de polluants visibles, mesure de la puissance des moteurs à allumage par compression (fumées des moteurs diesel))
(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/85, par. 35, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2022/4)
- 4.7.2 ECE/TRANS/WP.29/2022/74 Proposition de complément 1 à la série 07 d'amendements au Règlement ONU n° 49 (Émissions des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé (GPL et GNC))
(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/85, par. 29, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2022/3 et GRPE-85-47 tels que modifiés par l'annexe IV)
- 4.7.3 ECE/TRANS/WP.29/2022/75 Proposition de complément 11 au Règlement ONU n° 85 (Mesure de la puissance nette et de la puissance sur 30 min)
(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/85, par. 37, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2022/5, tel que modifié par le document GRPE-85-11 et en cours de session, comme indiqué dans l'annexe V)

4.8 *Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRVA*

Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et pourra décider de les soumettre à l'AC.1, assorties de recommandations quant à leur adoption par vote.

- 4.8.1 ECE/TRANS/WP.29/2022/76 Proposition de série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 131 (Système actif de freinage d'urgence)
ECE/TRANS/WP.29/GRVA/12, par. 72, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2022/7, tel que modifié par le document GRVA-12-49 (tel qu'il est reproduit dans le document GRVA-12-50/Rev.1)
- 4.8.2 ECE/TRANS/WP.29/2022/59 Proposition de série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 157 (Systèmes automatisés de maintien dans la voie)
ECE/TRANS/WP.29/GRVA/12, par. 30, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2022/3 et le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2022/4, tous deux modifiés par le document GRVA-12-52
- Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRVA (points A) :
- 4.8.3 ECE/TRANS/WP.29/2022/77 Proposition de complément 19 à la série 11 d'amendements au Règlement ONU n° 13 (Freinage des véhicules lourds)
ECE/TRANS/WP.29/GRVA/12, par. 82, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2022/9
- 4.8.4 ECE/TRANS/WP.29/2022/78 Proposition de complément 1 à la série 12 d'amendements au Règlement ONU n° 13 (Freinage des véhicules lourds)
ECE/TRANS/WP.29/GRVA/12, par. 82, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2022/9
- 4.8.5 ECE/TRANS/WP.29/2022/79 Proposition de complément 4 au Règlement ONU n° 13-H (Freinage des voitures particulières)
ECE/TRANS/WP.29/GRVA/12, par. 83, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2022/10, tel que modifié par le document GRVA-12-24
- 4.8.6 ECE/TRANS/WP.29/2022/80 Proposition de complément 8 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 79 (Équipement de direction).
ECE/TRANS/WP.29/GRVA/12, par. 65-66, fondé sur les documents
ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2022/6, tel que modifié par le document GRVA-12-43, et
ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2021/11, tel que modifié par le document GRVA-12-19
- 4.8.7 ECE/TRANS/WP.29/2022/81 Proposition de complément 3 à la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 79 (Équipement de direction)
ECE/TRANS/WP.29/GRVA/12, par. 65-66, fondé sur les documents
ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2022/6, tel que modifié par le document GRVA-12-43, et
ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2021/11, tel que modifié par le document GRVA-12-19

- 4.8.8 ECE/TRANS/WP.29/2022/82 Proposition de complément 9 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 90 (Garnitures de frein de rechange)
ECE/TRANS/WP.29/GRVA/12, par. 90, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2021/29, tel que modifié par le document GRVA-12-16
- 4.9 *Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRBP*
Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et pourra décider de les soumettre à l'AC.1, assorties de recommandations quant à leur adoption par vote.
- 4.9.1 ECE/TRANS/WP.29/2022/83 Proposition de nouvelle série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 117 (Pneumatiques – Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé)
ECE/TRANS/WP.29/GRBP/72, par. 23 et ECE/TRANS/WP.29/GRBP/73, sur la base des documents GRBP-74-33-Rev.1, ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/17, tel que modifié par le document GRBP-74-31-Rev.1, et le document GRBP-75-25-Rev.1
- Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRBP (points A) :
- 4.9.2 ECE/TRANS/WP.29/2022/84 Proposition de complément 7 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 51 (Bruit des véhicules des catégories M et N)
ECE/TRANS/WP.29/GRBP/72 et ECE/TRANS/WP.29/GRBP/73, sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/22 tel que modifié par le paragraphe 5 du document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/72, ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2022/4 tel que modifié par le document GRBP-75-37, ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2022/3 tel que modifié par le document GRBP-75-36 et le paragraphe 4 du document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/73, ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2022/8 tel que modifié par le paragraphe 6 du document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/73, et GRBP-74-40 tel que modifié par le paragraphe 9 du document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/73
- 4.9.3 ECE/TRANS/WP.29/2022/85 Proposition de complément 25 à la série originale d'amendements au Règlement ONU n° 54 (Pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques)
ECE/TRANS/WP.29/GRBP/73, sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2022/6 et ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/13 tel que modifié par le document GRBP-75-31-Rev.2
- 4.9.4 ECE/TRANS/WP.29/2022/86 Proposition de complément 20 à la série originale d'amendements au Règlement ONU n° 106 (Pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques)
ECE/TRANS/WP.29/GRBP/73, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2022/7

- 4.9.5 ECE/TRANS/WP.29/2022/87 Proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 141 (Systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques)
ECE/TRANS/WP.29/GRBP/73, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2022/2 tel que modifié par les documents GRBP-75-10 et GRBP-75-33
- 4.10 *Examen, s'il y a lieu, de projets de rectificatifs à des Règlements ONU existants, soumis par les groupes de travail*
- 4.11 *Examen, s'il y a lieu, de projets de rectificatifs à des Règlements ONU existants, soumis par le secrétariat*
Aucune proposition de rectificatif n'a été soumise.
- 4.12 *Examen, s'il y a lieu, de propositions de nouveaux Règlements ONU soumises par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial*
- 4.12.1 ECE/TRANS/WP.29/2022/88 Proposition de nouveau Règlement ONU sur les avertisseurs de marche arrière
ECE/TRANS/WP.29/GRBP/73, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2022/5, tel que modifié par le document GRBP-75-13
- 4.13 *Propositions d'amendements à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), soumises pour examen au Forum mondial par les groupes de travail*
Aucune proposition d'amendement n'a été soumise.
- 4.14 *Propositions, en suspens, d'amendements à des Règlements ONU existants, soumises par le GRE et le GRSG*
- 4.14.1 ECE/TRANS/WP.29/2022/89 Proposition de complément 16 à la série 06 d'amendements au Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)
(ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 17, 31 et 33, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/16 tel que modifié par le document GRE-85-23, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/18 tel que modifié par le document GRE-85-33 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/5/Rev.2 tel que modifié par le document GRE-85-26)

- 4.14.2 ECE/TRANS/WP.29/2022/90 Proposition de complément 3 à la série 07 d'amendements au Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)
- (ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 17, 31 et 33, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/16 tel que modifié par le document GRE-85-23, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/18 tel que modifié par le document GRE-85-33 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/5/Rev.2 tel que modifié par le document GRE-85-26)
- 4.14.3 ECE/TRANS/WP.29/2022/91 Proposition de complément 1 à la série 08 d'amendements au Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)
- (ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 17, 31 et 33, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/16 tel que modifié par le document GRE-85-23, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/18 tel que modifié par le document GRE-85-33 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/5/Rev.2 tel que modifié par le document GRE-85-26)
- 4.14.4 ECE/TRANS/WP.29/2022/92 Proposition de série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 148 (Dispositifs de signalisation lumineuse)
- (ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 9 et 33, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/13, tel que modifié par les documents GRE-85-09 et GRE-85-13, et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/5/Rev.2 tel que modifié par le document GRE-85-26)
- 4.14.5 ECE/TRANS/WP.29/2022/93 Proposition de série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 149 (Dispositifs d'éclairage de la route)
- (ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 12 et 31, et ECE/TRANS/WP.29/GRE/83, par. 36, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/14, tel que modifié par les documents GRE-85-09 et GRE-85-14, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/18, tel que modifié par le document GRE-85-33, et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/13/Rev.1, tel que modifié par le document GRE-83-51)
- 4.14.6 ECE/TRANS/WP.29/2022/94 Proposition de série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 150 (Dispositifs rétro réfléchissants)
- (ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 15, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/15, tel que modifié par le document GRE-85-15)

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRE (points A) :

- 4.14.7 ECE/TRANS/WP.29/2022/95 Proposition de complément 8 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)
(ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 20, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/17, tel que modifié par le document GRE-85-12 et le paragraphe 19 du rapport)
- 4.14.8 ECE/TRANS/WP.29/2022/96 Proposition de complément 21 à la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)
(ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 20, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/17, tel que modifié par le document GRE-85-12 et le paragraphe 19 du rapport)
- 4.14.9 ECE/TRANS/WP.29/2022/97 Proposition de complément 16 à la série 05 d'amendements au Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)
(ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 20, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/17, tel que modifié par le document GRE-85-12 et le paragraphe 19 du rapport)
- 4.14.10 ECE/TRANS/WP.29/2022/98 Proposition de complément 23 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)
(ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 23, et ECE/TRANS/WP.29/GRE/83, par. 36, sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/19 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/13/Rev.1 tel que modifié par le document GRE-83-51)
- 4.14.11 ECE/TRANS/WP.29/2022/99 Proposition de complément 6 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)
(ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 24, et ECE/TRANS/WP.29/GRE/83, par. 36, sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/20 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/13/Rev.1 tel que modifié par le document GRE-83-51)

- 4.14.12 ECE/TRANS/WP.29/2022/100 Proposition de complément 4 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)
(ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 24, et ECE/TRANS/WP.29/GRE/83, par. 36, sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/20 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/13/Rev.1 tel que modifié par le document GRE-83-51)
- 4.14.13 ECE/TRANS/WP.29/2022/101 Proposition de complément 14 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 74 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs)
(ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 25, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/21)
- 4.14.14 ECE/TRANS/WP.29/2022/102 Proposition de complément 2 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 74 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs)
(ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 25, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/21)
- 4.14.15 ECE/TRANS/WP.29/2022/103 Proposition de complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 86 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules agricoles)
(ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 26, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/22)
- 4.14.16 ECE/TRANS/WP.29/2022/104 Proposition de complément 1 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 86 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules agricoles)
(ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 26, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/22)
- Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRSG (points A) :
- 4.14.17 ECE/TRANS/WP.29/2022/110 Proposition de complément 3 à la série originale d'amendements au Règlement ONU n° 162 (Dispositifs d'immobilisation)
(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/102, fondé sur le document GRSG-123-04)

4.15 Propositions d'amendements aux Résolutions mutuelles

Aucune proposition d'amendement n'a été soumise.

4.16 *Propositions de nouvelles résolutions soumises par les groupes de travail*

- 4.16.1 ECE/TRANS/WP.29/2022/105 Proposition de nouvelle résolution d'ensemble concernant la mesure du nombre de particules ultrafines d'échappement pour les moteurs de véhicules utilitaires lourds.
- (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/85, par. 46, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2021/17, tel que modifié par le document GRPE-85-04-Rev.1 reproduit dans l'additif 1)

5. Accord de 1998

5.1 *État de l'Accord, y compris l'application de son paragraphe 7.1*

Le secrétariat présentera une liste actualisée des Parties contractantes à l'Accord, des Règlements techniques mondiaux adoptés et des Règlements techniques inscrits dans le Recueil des Règlements admissibles, ainsi que les informations sur l'état de l'Accord de 1998 avec les observations reçues. Une liste indiquant les priorités et les questions que le Forum mondial et ses organes subsidiaires examinent dans le cadre d'un échange de vues, comprenant les informations les plus récentes, sera aussi présentée.

Document

ECE/TRANS/WP.29/1073/Rev.33 État de l'Accord de 1998

- 5.2 à 5.5 *Le Forum mondial voudra peut-être prendre note des points 5.2 à 5.6 de l'ordre du jour et décider qu'ils seront examinés en détail par le Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3)*

6. Échange de vues sur les procédures législatives nationales ou régionales et sur la transposition dans la réglementation nationale ou régionale des Règlements ONU ou RTM ONU en vigueur

Le Forum mondial a décidé de maintenir ce point à son ordre du jour en attendant que de nouveaux exposés soient présentés.

7. Accord de 1997 (Contrôles techniques périodiques)

7.1 *État de l'Accord*

Le secrétariat présentera un document actualisé indiquant l'état de l'Accord et des Règles ONU qui y sont annexées, et comprenant la liste des Parties contractantes à l'Accord et de leurs services administratifs chargés des contrôles techniques périodiques.

Document

ECE/TRANS/WP.29/1074/Rev.16 État de l'Accord de 1997

7.2 *Amendements à l'Accord de 1997*

Le Forum mondial souhaitera peut-être être informé de l'application des amendements à l'Accord de 1997 sur le contrôle technique périodique des véhicules à roues.

7.3 *Élaboration de nouvelles Règles à annexer à l'Accord de 1997*

Le Forum mondial souhaitera peut-être examiner les éventuelles propositions d'établissement de nouvelles Règles ONU à annexer à l'Accord de 1997.

7.4 *Mise à jour des Règles annexées à l'Accord de 1997*

Le Forum mondial a décidé de reprendre l'examen des propositions d'amendements aux Règles ONU annexées à l'Accord de 1997, en vue de leur éventuelle adoption par l'AC.4, le cas échéant.

7.5 *Mise à jour de la Résolution d'ensemble n° 6 (R.E.6), relative aux prescriptions applicables au matériel d'essai, aux qualifications et à la formation des inspecteurs et à la supervision des centres d'essai*

Le Forum mondial souhaitera peut-être examiner les éventuelles propositions d'amendements aux prescriptions applicables au matériel d'essai, aux qualifications et à la formation des inspecteurs et à la supervision des centres d'essai.

7.6 *Conformité des véhicules pendant leur durée de vie*

Le Forum mondial souhaitera peut-être poursuivre l'examen des propositions de document-cadre sur la conformité des véhicules pendant leur durée de vie, ainsi que des éventuelles observations formulées par les groupes de travail (ECE/TRANS/WP.29/1159, par. 112).

Document

ECE/TRANS/WP.29/2021/148	Projet de document-cadre sur la conformité des véhicules pendant leur durée de vie
--------------------------	--

8. Questions diverses

8.1 *Cohérence entre les dispositions de la Convention de Vienne de 1968 et les dispositions techniques concernant les véhicules des Règlements ONU et des RTM ONU adoptées dans le cadre des Accords de 1958 et de 1998*

Le Forum mondial souhaitera peut-être que le secrétariat du Forum mondial de la sécurité routière (WP.1) l'informe des activités entreprises depuis sa session de septembre 2021 par le WP.1 ou ses sous-groupes en relation avec des domaines d'intérêt commun (ECE/TRANS/WP.29/1110, par. 73).

8.2 *Proposition d'amendements à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)*

Aucune proposition n'a été présentée pour examen parallèlement au point 4.14.

8.3 *Projet du Fonds des Nations Unies pour la sécurité routière concernant des véhicules d'occasion plus sûrs et plus propres pour l'Afrique*

Le Forum mondial souhaitera peut-être être informé de l'évolution récente des travaux relatifs à un ensemble réglementaire minimal en matière de sécurité et d'environnement, et des mesures envisagées pour le transfert de véhicules d'occasion des pays à haut revenu tels que le Japon, l'Union européenne et les États-Unis vers les pays à faible revenu, en particulier l'Afrique.

Le Forum mondial souhaitera peut-être également être informé de l'état d'avancement des travaux du groupe de travail informel des prescriptions minimales harmonisées applicables aux véhicules pour les pays à revenu faible ou intermédiaire (ECE/TRANS/WP.29/1161, par. 112).

8.4 *Documents destinés à la publication*

Le Forum mondial souhaitera peut-être prendre note de l'état d'avancement des travaux de traduction des textes faisant foi des Règlements ONU qu'il a adoptés en novembre 2019 et qui sont entrés en vigueur en mai 2020.

9. Adoption du rapport

Conformément à la pratique, le Forum mondial adoptera le rapport de sa 187^e session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Le rapport comprendra aussi des sections concernant :

- a) La quatre-vingt-unième session du Comité d'administration de l'Accord de 1958 ;
- b) La soixante-quatrième session du Comité exécutif de l'Accord de 1998 ;
- c) La quatorzième session du Comité d'administration de l'Accord de 1997.

B. Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1)

10. Constitution du Comité d'administration

Le Comité d'administration est composé de toutes les Parties contractantes, conformément au Règlement intérieur figurant à l'appendice 1 de l'Accord de 1958 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3, article premier, par. 2).

11. Propositions d'amendements et de rectificatifs à des Règlements ONU existants et propositions de nouveaux Règlements ONU – Vote du Comité d'administration

Conformément à la procédure indiquée à l'appendice de l'Accord de 1958, le Comité d'administration établit de nouveaux Règlements et des amendements aux Règlements existants. Les projets de Règlements et les propositions d'amendements à des Règlements existants sont mis aux voix : i) lorsqu'il s'agit de nouveaux Règlements, chaque pays qui est Partie contractante à l'Accord dispose d'une voix. Le quorum nécessaire pour prendre des décisions est constitué par au moins la moitié des Parties contractantes. Pour le calcul du quorum, les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l'Accord disposent d'autant de voix qu'elles comptent d'États membres. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale peut exprimer les votes des États souverains qui en sont membres. Pour être adopté, tout projet de nouveau Règlement doit recueillir les quatre cinquièmes des voix des membres présents et votants (art. premier et appendice) ; ii) lorsqu'il s'agit d'amendements à des Règlements existants, chaque pays Partie contractante à l'Accord et appliquant le Règlement en question dispose d'une voix. Le quorum nécessaire pour prendre des décisions est constitué par au moins la moitié des Parties contractantes appliquant le Règlement. Pour le calcul du quorum, les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l'Accord disposent d'autant de voix qu'elles comptent d'États membres. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale peut exprimer les votes de ceux de ses États membres souverains qui appliquent le Règlement en question. Pour être adopté, tout projet d'amendement à un Règlement existant doit recueillir les quatre cinquièmes des voix des membres présents et votants (art. 12 et appendice).

Les amendements aux annexes de dispositions administratives et de procédure sont établis par le Comité d'administration. Les propositions d'amendement auxdites annexes font l'objet d'un vote. Chaque Partie contractante à l'Accord appliquant un ou plusieurs Règlements ONU dispose d'une voix. Un quorum d'au moins la moitié des Parties contractantes à l'Accord appliquant un ou plusieurs Règlements ONU est requis pour prendre les décisions. Pour le calcul du quorum, les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l'Accord disposent d'autant de voix qu'elles comptent d'États membres. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale peut exprimer les votes de ceux de ses États membres souverains qui appliquent le ou les Règlements en question. Les projets d'amendement aux annexes de dispositions administratives et de procédure sont établis à l'unanimité des voix des membres présents et votants (art. 13 bis et appendice).

Si toutes les Parties à l'Accord en conviennent, tout Règlement adopté en vertu de l'Accord non modifié peut être considéré comme un Règlement adopté en vertu de l'Accord tel que modifié (art. 15, par. 3).

Le Comité d'administration mettra aux voix les projets d'amendements et de rectificatifs à des Règlements ONU existants visés aux points 4.3 et 4.6 à 4.13 de l'ordre du jour, en tenant compte des recommandations du Forum mondial.

C. Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3)

12. Constitution du Comité exécutif et élection du Bureau pour l'année 2022

Le Comité exécutif est constitué de toutes les Parties contractantes, conformément au Règlement intérieur figurant à l'annexe B de l'Accord de 1998 (ECE/TRANS/132 et Corr.1). En principe, l'AC.3 élit son bureau chaque année à sa première session.

13. Suivi de l'application de l'Accord de 1998 : rapports des Parties contractantes sur la transposition des RTM ONU et de leurs amendements dans la réglementation nationale ou régionale

Le Comité exécutif a décidé de poursuivre l'examen de cette question. Les Parties contractantes à l'Accord ont été invitées à utiliser le système de notification mis au point par le secrétariat pour les rapports annuels sur la transposition des RTM ONU et de leurs amendements. Elles peuvent prendre modèle sur les exemples présentés par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Union européenne (ECE/TRANS/WP.29/1102, par. 96 et 97). Afin de faciliter le processus de notification, le secrétariat se mettra en rapport avec les chefs de délégation des Parties contractantes ayant des notifications en suspens (ECE/TRANS/WP.29/1108, par. 78).

Document

ECE/TRANS/WP.29/1073/Rev.33	État de l'Accord de 1998, y compris les notifications des Parties contractantes devant être communiquées au secrétariat conformément à l'article 7 de l'Accord. Ce document a été établi pour la première fois en 2007 par le secrétariat pour servir d'instrument de suivi de l'application de l'Accord
-----------------------------	--

14. Examen et vote par le Comité exécutif de projets de RTM ONU ou de projets d'amendements à des RTM ONU existants, s'il y a lieu

Par l'intermédiaire du Comité exécutif, constitué de toutes les Parties contractantes conformément au Règlement intérieur reproduit à l'annexe B, et sur la base des dispositions des articles et paragraphes qui suivent, les Parties contractantes établissent des règlements techniques mondiaux concernant la sécurité, la protection de l'environnement, le rendement énergétique et la protection contre le vol des véhicules à roues, ainsi que des équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur ces véhicules (art. premier, par. 1.1.1).

Les projets de nouveaux RTM ONU et les propositions d'amendements à des RTM ONU existants sont mis aux voix. Chaque pays Partie contractante à l'Accord dispose d'une voix. Le quorum nécessaire pour la prise de décisions est constitué par au moins la moitié des Parties contractantes à l'Accord. Pour le calcul du quorum, une organisation d'intégration économique régionale et ses États membres qui sont Parties contractantes à l'Accord sont comptés comme une seule Partie contractante. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale peut exprimer les votes de ses États membres souverains qui sont Parties contractantes à l'Accord (annexe B, art. 3 et 5). Pour être adoptés, les projets de nouveaux RTM ONU et les projets d'amendements à des RTM ONU existants doivent recueillir les voix de toutes les Parties contractantes présentes et votantes (annexe B, art. 7.2).

14.1 *Proposition de nouveau RTM ONU, s'il y a lieu :*

- 14.1.1 ECE/TRANS/WP.29/2022/106 Proposition de nouveau RTM ONU sur la durabilité des dispositifs antipollution pour les véhicules à deux et trois roues.
(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/85, par. 52, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2022/7, tel que modifié par le document GRPE-85-39, reproduit dans l'additif 3)
- ECE/TRANS/WP.29/2022/107 Proposition de rapport technique sur l'élaboration d'un nouveau RTM ONU sur la durabilité des dispositifs antipollution pour les véhicules à deux et trois roues.
(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/85, par. 52)

14.2 *Propositions d'amendements à des RTM ONU existants, s'il y a lieu :*

- 14.2.1 ECE/TRANS/WP.29/2022/108 Proposition d'amendement 5 au RTM ONU n° 2 (Cycle d'essai mondial harmonisé de mesure des émissions des motocycles (WMTC))
(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/85, par. 50, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2022/6, tel que modifié par le document GRPE-85-38, reproduit dans l'additif 2)
- ECE/TRANS/WP.29/2022/109 Proposition de rapport technique sur l'élaboration de l'amendement 5 au RTM ONU n° 2 (Cycle d'essai mondial harmonisé de mesure des émissions des motocycles (WMTC))
(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/85, par. 50)

14.3 *Propositions d'amendements aux Résolutions mutuelles dont font l'objet l'Accord de 1958 et l'Accord de 1998, s'il y a lieu*

14.4 *Propositions de nouvelles résolutions mutuelles dont feraient l'objet l'Accord de 1958 et l'Accord de 1998, s'il y a lieu*

15. Examen des règlements techniques à inscrire dans le Recueil des règlements techniques mondiaux admissibles, s'il y a lieu

Le Comité exécutif devrait, à la demande de toute Partie contractante, voter l'inscription dans le Recueil des règlements techniques mondiaux admissibles de tout règlement technique national ou régional, conformément à la procédure établie au paragraphe 7 de l'annexe B de l'Accord (ECE/TRANS/132 et Corr.1). Pour qu'il puisse être procédé à un vote, un quorum d'au moins la moitié des Parties contractantes doit être réuni (annexe B, art. 5).

16. Éventuelles orientations, adoptées par consensus, concernant les éléments de projets de RTM ONU qui n'ont pas été réglés par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial

Le Forum mondial et le Comité exécutif ont décidé d'adopter par consensus des orientations sur les questions en suspens concernant des projets de RTM ONU ou d'amendements à des RTM ONU qui n'ont pas été réglés par le groupe de travail compétent (ECE/TRANS/WP.29/1085, par. 78).

17. État d'avancement de l'élaboration de nouveaux RTM ONU ou d'amendements à des RTM ONU existants

Le Comité exécutif souhaitera peut-être examiner les progrès réalisés par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial sur les projets de nouveaux RTM ONU et d'amendements à des RTM ONU existants, énumérés dans le programme de travail (ECE/TRANS/WP.29/1106, par. 95 à 106 et annexe IV). Parmi les documents inscrits à l'ordre du jour provisoire, seuls ceux dont la cote n'est pas mise entre parenthèses devraient être examinés et éventuellement adoptés par le Comité exécutif. Ceux dont la cote figure entre parenthèses ne sont mentionnés que pour référence et, par conséquent, n'ont pas à être examinés par le Comité exécutif.

17.1 RTM ONU n° 2 (Cycle d'essai mondial harmonisé de mesure des émissions des motocycles (WMTC))

Documents

(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/36/Rev.1) Autorisation révisée d'élaboration d'amendements au Règlement technique mondial n° 2 et d'élaboration de nouveaux Règlements techniques mondiaux et Règlements ONU concernant les prescriptions relatives aux performances environnementales et aux performances de propulsion

(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/36) Autorisation d'élaborer des amendements au RTM ONU n° 2 sur les prescriptions en matière de pollution et de propulsion pour les véhicules légers

17.2 RTM ONU n° 3 (Systèmes de freinage des motocycles)

Document

ECE/TRANS/WP.29/2022/47 Autorisation d'élaborer l'amendement 4 au RTM ONU n° 3 (Systèmes de freinage des motocycles)

17.3 RTM ONU n° 8 (Systèmes de contrôle électronique de la stabilité directionnelle (ESC))

Documents

ECE/TRANS/WP.29/AC.3/56 Autorisation d'élaborer des amendements au RTM ONU n° 8

(ECE/TRANS/WP.29/2020/99)

17.4 RTM ONU n° 9 (Sécurité des piétons)

Documents

(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/45) Proposition d'autorisation d'élaborer l'amendement 4 au RTM ONU n° 9

(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/45/Rev.1)

ECE/TRANS/WP.29/2018/162 Mandat du groupe de travail informel des systèmes de capot actif pour la protection des piétons

(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/31) Version révisée de l'autorisation d'élaborer des amendements au RTM ONU n° 9 (Sécurité des piétons) : proposition visant à préciser les phases 1 et 2 afin d'éviter toute erreur d'interprétation

ECE/TRANS/WP.29/AC.3/31/Rev.1

(ECE/TRANS/WP.29/2021/83)

(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2012/2) Proposition d'amendement 3 au RTM ONU n° 9 (Sécurité des piétons)

(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2014/5) Premier rapport sur l'amendement 3 au RTM ONU n° 9 (Sécurité des piétons)

17.5 *RTM ONU n° 13 (Véhicules à hydrogène à pile à combustible (HFCV) – Phase 2)*

Document

ECE/TRANS/WP.29/AC.3/49 Autorisation de lancer la phase 2 du RTM ONU

17.6 *RTM ONU n° 15 (Procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers – Phase 2)*

Documents

(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/39) Autorisation de lancer la phase 1 b) du RTM ONU

ECE/TRANS/WP.29/AC.3/44 Autorisation de lancer la phase 2 du RTM ONU

17.7 *RTM ONU n° 16 (Pneumatiques)*

Documents

(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/48) Autorisation d'élaborer l'amendement 2 au Règlement technique mondial ONU n° 16 (Pneumatiques)

ECE/TRANS/WP.29/AC.3/48/Rev.1

17.8 *RTM ONU n° 20 (Sécurité des véhicules électriques (EVS))*

Documents

ECE/TRANS/WP.29/AC.3/50/Corr.1 Autorisation de lancer la phase 2 du RTM ONU

(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/50)

17.9 *RTM ONU n° 21 (Détermination de la puissance des véhicules électriques (Véhicules électriques et environnement))*

Documents

ECE/TRANS/WP.29/AC.3/46 Autorisation d'élaborer des amendements au Règlement technique mondial n° 15 (Procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers (WLTP)) et de continuer à mener certains travaux de recherche sur les prescriptions relatives à l'environnement pour les véhicules électriques

(ECE/TRANS/WP.29/2014/81)	Guide de référence sur les Règlements concernant les véhicules électriques
(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/40)	Autorisation de mener des recherches et d'élaborer de nouveaux Règlements sur les prescriptions relatives à l'environnement pour les véhicules électriques
(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/32)	Autorisation de créer un groupe de travail informel chargé d'élaborer un guide de référence sur les règlements concernant les technologies relatives aux véhicules électriques
ECE/TRANS/WP.29/AC.3/53	Autorisation d'élaborer un nouveau RTM ONU relatif à la détermination de la puissance des véhicules électriques
(ECE/TRANS/WP.29/2019/33)	

17.10 *Projet de RTM ONU sur les véhicules à moteur silencieux*

Document

(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/33)	Autorisation d'élaborer le RTM ONU
---------------------------	------------------------------------

17.11 *Projet de RTM ONU sur les émissions en conditions réelles de conduite au niveau mondial*

Documents

(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/51)	Autorisation d'élaborer le RTM ONU sur les émissions en conditions réelles de conduite au niveau mondial
ECE/TRANS/WP.29/AC.3/54/Rev.1	Autorisation révisée d'élaborer un RTM ONU sur les émissions en conditions réelles de conduite au niveau mondial
(ECE/TRANS/WP.29/2021/149)	(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/83, par. 18, fondé sur le document GRPE-83-32 et modifié en cours de session, tel que modifié par l'annexe VIII)

17.12 *RTM ONU n° 22 sur la durabilité des batteries des véhicules (Véhicules électriques et environnement)*

Documents

ECE/TRANS/WP.29/AC.3/57	Autorisation d'élaborer un nouveau RTM ONU sur la durabilité des batteries des véhicules
(ECE/TRANS/WP.29/2020/96)	

17.13 *Proposition de projet de RTM ONU sur la durabilité des dispositifs de traitement aval pour véhicules à deux ou trois roues (Prescriptions d'efficacité en matière d'environnement et de propulsion applicables aux véhicules de la catégorie L)*

Documents

ECE/TRANS/WP.29/AC.3/58	Autorisation d'élaborer un nouveau RTM ONU sur la durabilité des dispositifs de traitement aval pour les véhicules à moteur à deux ou trois roues
(ECE/TRANS/WP.29/2021/81)	

17.14 *Proposition de projet de RTM ONU sur les émissions de particules par les dispositifs de freinage*

Documents

ECE/TRANS/WP.29/AC.3/59	Autorisation d'élaborer un nouveau RTM ONU sur les émissions de particules par les dispositifs de freinage
(ECE/TRANS/WP.29/2021/150)	(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/83, par. 36, fondé sur le document GRPE-83-11 tel que modifié par l'annexe XII)

18. Questions sur lesquelles un échange de vues et de données devrait s'engager ou se poursuivre

Le Comité exécutif sera informé de l'état d'avancement des travaux concernant les autres questions prioritaires inscrites au programme de travail (ECE/TRANS/WP.29/1106, par. 107 à 115 et annexe IV).

18.1 *Enregistreur de données de route (EDR)*

19. Questions diverses

D. Comité d'administration de l'Accord de 1997 (AC.4)

20. Constitution du Comité d'administration et élection du Bureau pour l'année 2022

Le Comité d'administration de l'Accord de 1997 (AC.4) se réunit à la demande des Parties contractantes à l'Accord pour adopter des décisions concernant ledit Accord ou les Règles de l'ONU qui y sont annexées. Il est constitué de toutes les Parties contractantes, conformément au Règlement intérieur figurant à l'appendice 1 de l'Accord (ECE/RCTE/CONF/4). Le quorum nécessaire pour prendre des décisions est constitué par au moins la moitié des Parties contractantes (art. 5 de l'appendice 1 de l'Accord). À sa première session de chaque année, le Comité d'administration élit son Bureau pour l'année.

21. Amendements aux Règles annexées à l'Accord de 1997

Le Forum mondial a décidé de transmettre au Comité d'administration les éventuelles propositions d'amendements aux Règles ONU annexées à l'Accord de 1997 pour examen et adoption par vote. Les propositions d'amendement aux Règles sont mises aux voix. Chaque État qui est Partie contractante à l'Accord et qui applique la Règle concernée dispose d'une voix. Le quorum nécessaire pour prendre des décisions est d'au moins la moitié des Parties contractantes appliquant la Règle en question. Pour la détermination du quorum, les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l'Accord disposent d'autant de voix qu'elles comptent d'États membres. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale peut exprimer les votes de ceux de ses États membres souverains qui appliquent la Règle en question. Pour être adopté, tout projet d'amendement à une Règle ONU doit recueillir les deux tiers des voix des membres présents et votants (article 6 de l'appendice 1 de l'Accord de 1997). Les Parties contractantes à l'Accord sont invitées à se faire représenter par des représentants venus de la capitale ou par des membres de leur mission à Genève. Le vote devrait avoir lieu le mercredi 22 juin 2022 à la fin de la session du matin.

22. Élaboration de nouvelles Règles à annexer à l'Accord de 1997

Le Forum mondial a décidé de transmettre au Comité d'administration, pour examen et adoption par vote, les éventuelles propositions de nouvelles règles de l'ONU. Les propositions de nouvelles règles sont mises aux voix. Chaque État qui est Partie contractante à l'Accord dispose d'une voix. Le quorum nécessaire pour prendre des décisions est d'au moins la moitié des Parties contractantes. Pour la détermination du quorum, les

organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l'Accord disposent d'autant de voix qu'elles comptent d'États membres. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale peut exprimer les votes de ceux de ses États membres souverains. Les nouvelles règles de l'ONU sont établies à la majorité des deux tiers des membres présents et votants (article 6 de l'appendice 1 de l'Accord de 1997). Les Parties contractantes à l'Accord sont invitées à se faire représenter par des représentants venus de la capitale ou par des membres de leur mission à Genève. Le vote devrait avoir lieu le mercredi 22 juin 2022 à la fin de la session du matin.

23. Questions diverses
